



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 28 Novembre 2019 à 17 H 30

Président de séance : M. JACQUET Yves

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
MM CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick**

ERRATUM :

Joueur ayant participé à une rencontre en état de suspension :

U17 D1 – Poule Unique

N° du match : 21995766 : St Doulichard FC (1) – Bourges Gazelec .S (1) du 16/11/19

Considérant que cette équipe participe à la Coupe G. Pichonnat, le joueur (Mr X..... licence n°2544984821) du club du **St Doulichard FC** a bien effectué 4 matchs fermes de suspension depuis la date d'effet du **29/09/19** et pouvait donc bien participer à cette rencontre.

St Doulichard FC (1) – Bourges Gazelec .S (1) : 2 - 6 (0 pt – 3 pts)

RENCONTRES A HUIS-CLOS :

Eu égard aux incidents survenus au stade André POITRENAUX ou évolue le club de l'OL Mehun, le comité directeur de ce dit club a décidé de mettre en place des mesures de sécurité.

Celles-ci seront effectives les 1er et 15 décembre 2019 et matérialisées par la mise en place de rencontres à huis-clos.

La Commission Coupes et Championnats valide tout naturellement cette mesure dissuasive et préventive pour le bien de tous les acteurs.

Dossier transmis par la Commission de Discipline :

Départemental 2 – Poule A

N° du match : 21575716 : St Florent US (1) – Lunery Rosières US (1) du 22/09/19

La Commission pris connaissance de la décision de la Commission de Discipline en sa réunion du 27/11/19 décidant de donner match à rejouer avec 3 arbitres officiels et 1 délégué à la charge des 2 clubs.

La Commission refixe la rencontre au 12/01/2020.

Forfait sur Place :

U18 Bi-Départemental D1

N° du match : 21995367 : FC Déols (2) – Bourges Foot (1) du 23/11/19

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de l'arbitre du 26/11/19 à 09h53 mentionnant l'absence de l'ensemble des joueurs de **Bourges Foot (1)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Foot (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice au **FC Déols (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

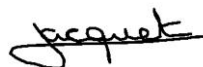
Inflige une amende de **55 €** au club de **Bourges Foot (1)**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Feuilles de matchs informatisées (FMI) :

⇒ *En cours de traitement*

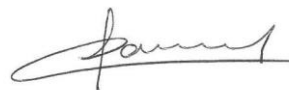
Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET